

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 1201299

Société BLUE TANGO ARCHITECTURES

M. Alfonsi
Juge des référés

Audience du 2 avril 2012
Ordonnance du 4 avril 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 16 mars 2012 sous le n° 1201299, présentée pour la Société BLUE TANGO ARCHITECTURES, dont le siège est sis 1, rue du Petit Scel, 34000 Montpellier, par Me Charrel, avocat, qui demande au juge des référés précontractuels :

1°) d'annuler la procédure de passation du marché public de maîtrise d'œuvre complète pour la construction du futur gymnase du lycée Marc Bloch à Sérignan lancée, sur le fondement de l'article 28 du code des marchés publics, par la ville de Sérignan ;

2°) de condamner la ville de Sérignan à lui payer une somme de 2.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le prix de son offre, bien qu'inférieur de plus de 20 % à celui proposé par la société attributaire du marché, a obtenu une note inférieure sur ce critère ; que si le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de porter la méthode de notation des offres à la connaissance des candidats, il ne lui est pas permis d'appliquer en toute opacité une méthode qui a pour effet de rompre l'égalité entre les candidats ; qu'aucune méthode de notation du critère du prix ne permet d'attribuer à une offre une note inférieure à celle obtenue par une offre d'un prix supérieur de plus de 20% ; qu'n tel manquement aux règles de mise en concurrence l'a lésée puisque son offre a été classée en deuxième position avec seulement 2 points d'écart sur la note globale ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 mars 2012, présenté pour la commune de Sérignan par Me Soland, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui payer une somme de 4.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Sérignan fait valoir que le critère du prix était défini par l'article 1-7 du règlement de la consultation à partir de deux composantes : respect du budget et montant de l'offre, au regard desquelles les offres ont été évaluées pour le critère du prix ; que la différence entre la société requérante et la société attributaire s'est manifestée sur la composante "respect du budget" ; qu'elle avait manifesté sa volonté de disposer de gradins, tout en présentant la présence des gradins que comme une "éventualité" ; qu'ainsi, les offres ne proposant pas de gradins n'étaient pas irrégulières ; que, cependant, l'appréciation du prix tient compte de la présence ou non des gradins ; qu'en l'espèce, la société attributaire a proposé des gradins en respectant l'enveloppe budgétaire globale, alors que la société requérante qui a, certes, présenté une offre à un prix inférieur, ne proposait pas de gradins ;

Vu, enregistré par télécopie le 2 avril 2012 à 10H37, le mémoire présenté pour la Société BLUE TANGO ARCHITECTURES, qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que le sous critère relatif à la compatibilité de l'opération avec le budget annoncé par la maîtrise d'ouvrage est irrégulier dans une procédure adaptée de marché de maîtrise d'œuvre ; qu'en effet, en vertu de l'article 3 du décret du 29 novembre 1993, la compatibilité du projet avec l'enveloppe prévisionnelle est définie dans le cadre des études d'esquisse, qui, en vertu de l'article 15 de ce même texte, fait partie de la mission de base pour les opérations de constructions de bâtiments neufs ; qu'en l'espèce, la réalisation des études d'esquisse est prévue dans l'avant projet sommaire, soit postérieurement à la notification du marché, ainsi que cela ressort expressément du CCTP ; qu'ainsi la compatibilité de l'opération avec l'enveloppe budgétaire prévisionnelle ne pouvait être appréciée au stade de la consultation, auquel seuls les taux d'honoraires proposés par les candidats pouvaient être pris en compte ; que la commune, qui affirme que c'est lors de l'audition que cet aspect a fait l'objet de la notation critiquée, ne produit aucun procès-verbal ni aucun justificatif de nature à démontrer l'exactitude de telles affirmations, en violation du principe de transparence énoncé par l'article 1^{er} du code des marchés publics ; que le pouvoir adjudicateur, qui n'a pas défini ses besoins avec une précision suffisante, en ce qui concerne notamment les gradins dont la mise en place nécessite des équipements supplémentaires et est susceptible de faire varier la surface totale du bâtiment de près de 25%, a méconnu l'article 5 du code des marchés publics ;

Vu, enregistré le 2 avril 2012 à 14H00, le mémoire présenté pour l'EURL Fontes Architecture par Me Marc, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui payer une somme de 2.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la société requérante a fait une interprétation erronée du critère du prix qui comportait deux composantes fondées, l'une sur le respect du budget et l'autre, sur le montant de l'offre ; qu'il n'existe de ce fait aucune opacité sur l'appréciation des offres des candidats ; que la société requérante a elle-même rappelé, lors de son audition, qu'elle ne pourrait pas respecter le budget si le projet devait comporter des gradins ; qu'elle-même ayant proposé des gradins en respectant l'enveloppe budgétaire, c'est à juste titre qu'elle a obtenu une meilleure note sur le critère du prix ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2012 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Alfonsi, vice-président, comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir présenté son rapport à l'audience publique du 2 avril 2012 et entendu :

- les observations de Me Aubert pour la société BLUE TANGO ARCHITECTURES ;
- les observations de Me Soulan pour la commune de Sérignan ;
- et les observations de Me Marc pour l'EURL Fontes Architecture ;

Considérant que la société BLUE TANGO ARCHITECTURES demande l'annulation de procédure de passation du marché public de maîtrise d'œuvre complète pour la construction du futur gymnase du lycée Marc Bloch à Sérignan lancée, sur le fondement de l'article 28 du code des marchés publics, par la ville de Sérignan ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : "Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. // Le juge est saisi avant la conclusion du contrat." ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du code des marchés publics : "I. - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins.(...)" ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et, notamment du programme joint aux documents de la consultation, que le gymnase pour la construction duquel la commune de Sérignan a lancé l'appel d'offres litigieux devait être d'une surface de 1.056 m², en ce non compris les gradins d'une superficie pouvant aller jusqu'à 400 m², soit près de 40% de la superficie du bâtiment hors gradins, que les candidats pouvaient éventuellement proposer d'intégrer au projet ; qu'en permettant aux candidats de présenter des offres prévoyant, ou non, un équipement optionnel dont l'importance a pour effet de modifier sensiblement la consistance et le coût de l'ouvrage en cause, le pouvoir adjudicateur a défini le besoin à satisfaire de façon insuffisamment précise et méconnu, ainsi, les règles de mise en concurrence ; que la société BLUE TANGO ARCHITECTURES, qui est susceptible d'avoir été lésée par un tel manquement, est, dès lors, fondée à demander l'annulation de la procédure de passation du marché litigieux ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Sérignan à payer à la société BLUE TANGO ARCHITECTURES une somme de 1.200 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Considérant en revanche que ces mêmes dispositions font obstacle à ce que la société BLUE TANGO ARCHITECTURES, qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée à rembourser à la commune de Sérignan et à l'EURL Fontes Architecture les frais, non compris dans les dépens, qu'elles ont exposés à l'occasion de la présente instance ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La procédure de passation du marché public de maîtrise d'œuvre complète pour la construction du futur gymnase du lycée Marc Bloch à Sérignan est annulée.

Article 2 : La commune de Sérignan paiera à la société BLUE TANGO ARCHITECTURES une somme de 1.200 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Sérignan et de l'EURL Fontes Architecture tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la Société BLUE TANGO ARCHITECTURES, à la commune de Sérignan et à l'EURL Fonties Architecture.

Fait à Montpellier, le 4 avril 2012.

Le juge des référés,



J.-F. ALFONSI

Le greffier,

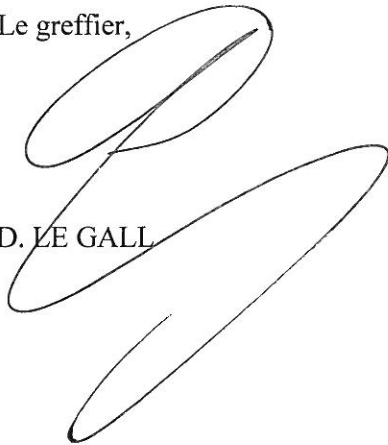


D. LE GALL

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 4 avril 2012.

Le greffier,



D. LE GALL